



CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur les impôts
et certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. I-3, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1978 et l'article 1 des chapitres 18 et 38 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après la définition de l'expression «action privilégiée», de la suivante:

«action
privilégiée
à terme»;

«*«*action privilégiée à terme» a le sens que lui donnent les articles 21.5 à 21.9;»;

b) par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dividende» par le suivant:

«*c)* après le 31 mars 1977, par une corporation publique:

i. à une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'une personne qui, seule ou avec d'autres personnes qui lui sont liées, est propriétaire de plus de 10 pour cent des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé; ou

ii. à une personne qui réside au Canada, autre qu'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui, seule ou avec d'autres personnes qui lui sont liées, est propriétaire de plus de 10 pour cent des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé ou autre qu'une corporation qui n'aurait pas droit de déduire un montant en vertu des articles 738 à 745 à l'égard d'un dividende reçu sur l'action de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé s'il avait été reçu au moment où le dividende en actions a été versé;»;

c) par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise » par la suivante:

«entreprise»;

««entreprise» comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris, sauf aux fins du paragraphe a du premier alinéa de l'article 164, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ni un emploi;»;

d) par le remplacement de la définition de l'expression « montant » par la suivante:

«montant»;

««montant» signifie de l'argent, des droits ou choses exprimés en termes de montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent, sauf que cette expression en ce qui concerne un dividende en actions payé par une corporation signifie:

a) dans le cas d'un dividende visé dans les articles 740.1 et 740.3, le plus élevé du montant de l'augmentation du capital versé de la corporation résultant du paiement du dividende et de la juste valeur marchande de l'action ou des actions versées à titre de dividende en actions au moment du paiement; et

b) dans les autres cas, le montant de l'augmentation du capital versé de la corporation résultant du paiement du dividende;»;

e) par le remplacement de la définition de l'expression « obligation à intérêt conditionnel » par la suivante:

«obligation à intérêt conditionnel»;

««obligation à intérêt conditionnel» a le sens que lui donnent les articles 21.12 à 21.15;»;

f) par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme de charité enregistré », de la suivante:

«paiement pour cessation d'emploi»;

««paiement pour cessation d'emploi», pour une année d'imposition, désigne un montant reçu soit par un employé dont la charge ou l'emploi a cessé, soit par une personne à sa charge, soit par un parent ou un représentant légal de cet employé et qui est égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants reçus dans l'année à l'égard de la cessation de cette charge ou de cet emploi, qu'il soit reçu ou non à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à l'exclusion d'un montant dont la présente partie exige l'inclusion, autrement qu'en vertu du paragraphe l de l'article 311, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année, d'un montant reçu en raison du décès de cet employé ou d'un montant à l'égard duquel un choix est fait en vertu de l'article 118 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24); ou

b) l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant le traitement, le salaire ou toute autre rémunération de cet employé pro-

venant de cette charge ou de cet emploi pour les douze mois précédant le premier en date du jour où cette charge ou cet emploi a cessé ou du jour où une entente a été conclue à l'égard de cette cessation, sur l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* pour chaque année antérieure à l'égard de cette cessation;»;

g) par l'insertion, après la définition de l'expression «revenu imposable», de la suivante:

«société canadienne»;

«société canadienne» a le sens que lui donne l'article 599;».

2. Les sous-paragraphes *a*, *e* et *g* du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 décembre 1979.

3. Les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende versé après le 16 novembre 1978.

4. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique après le 16 novembre 1978.

5. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu en raison de la cessation d'une charge ou d'un emploi après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 21.1,
remp.

2. 1. L'article 21.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 26 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Application
des articles
21.2 à 21.4.

«**21.1** Les articles 21.2 et 21.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins des articles 384, 564.2 à 564.4 et 736.

L'article 21.4 s'applique à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins de la présente partie.»

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977 et, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de cet article 21.1, il s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 21.4, aj.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, de ce qui suit:

Corporation réputée ne pas être contrôlée.

«**21.4** Lorsque, en l'absence du présent article, une corporation donnée résidant au Canada serait considérée comme étant contrôlée, à un moment donné, par une autre corporation résidant au Canada et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que les conditions visées dans le deuxième alinéa sont remplies, cette corporation donnée est réputée ne pas être contrôlée par cette autre corporation à ce moment donné.

Conditions.

Les conditions visées dans le premier alinéa sont:

a) qu'il existe, à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou suite à la réalisation d'une condition qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, se produira ou se réalisera, la corporation donnée cessera d'être contrôlée par l'autre corporation et deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, l'autre corporation n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance; et

b) que le but principal du contrôle visé dans le premier alinéa est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de l'autre corporation concernant soit un prêt consenti par l'autre corporation et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions du capital-actions de la corporation donnée dont l'autre corporation est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé dans le paragraphe a, être rachetées par la corporation donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé dans ce paragraphe a.

«CHAPITRE VI

«ACTIONS PRIVILÉGIÉES À TERME

Action
privilégiée
à terme.

«**21.5** Dans la présente partie et sous réserve de l'article 21.6, une action privilégiée à terme d'une corporation donnée, à un moment quelconque, désigne une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation émise après le 16 novembre 1978:

a) dont les modalités de l'émission, une entente à l'égard de l'action ou une modification à ces modalités ou à cette entente prévoient:

i. que le propriétaire de l'action peut, dans les dix ans du jour de l'émission, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée ou que le capital versé à son égard soit réduit;

ii. que la corporation donnée ou une autre personne est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, dans les dix ans du jour de l'émission, autrement que conformément à une exigence pour la corporation donnée d'effectuer annuellement le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'au plus 5 pour cent des actions émises et entièrement libérées de la catégorie;

iii. que la corporation donnée ou une autre personne fournit ou peut être tenue de fournir une sûreté ou un engagement quelconque visant à garantir l'action, y compris un prêt d'argent au détenteur de l'action ou à une personne qui lui est liée ou en leur

nom ou un placement de montants en dépôt auprès de ce détenteur ou de cette personne ou en leur nom; ou

iv. que l'action est convertible, directement ou indirectement, en une dette ou en une action qui, si elle était émise, serait une action privilégiée à terme; ou

b) dont le propriétaire, seul ou avec une ou plusieurs corporations visées dans les sous-paragraphes i à iii ou avec une société ou une fiducie, contrôle la corporation donnée ou a un droit réel ou éventuel d'en acquérir le contrôle, si ce propriétaire est:

i. une corporation d'assurance;

ii. une corporation décrite dans les paragraphes b à f de l'article 250.3;

iii. une corporation contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations visées dans le sous-paragraphe ii; ou

iv. une société ou une fiducie.

Restric-
tion.

«**21.6** Aux fins de l'article 21.5, une action privilégiée à terme ne comprend pas:

a) une action émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite conclue avant le 17 novembre 1978;

b) une action émise à titre de dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation publique qui n'était pas une action privilégiée à terme;

c) une action d'une corporation qui réside au Canada, dont la durée ne peut excéder dix ans, dont le produit de l'émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant le moment de cette émission et qui a été émise:

i. conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada);

ii. pendant que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la corporation étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite; ou

iii. en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette obligatoire dont la corporation ou une corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle elle n'avait pas de lien de dépendance, pendant que, en raison de difficultés financières, la corporation

était en défaut à l'égard de cette dette ou qu'il était raisonnable de prévoir qu'elle le deviendrait;

d) une action émise par une corporation décrite dans les paragraphes *b* à *f* de l'article 250.3 ou par une corporation associée avec une telle corporation et inscrite à une bourse canadienne prescrite; ou

e) une action qui est, au moment y visé, une action prescrite.

Entente
réputée
avoir été
conclue
après le 16
novembre
1978.

«**21.7** Aux fins du présent chapitre, lorsque les modalités d'une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6 ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette entente est réputée avoir été conclue après cette date.

Règle
applicable à
certaines
actions.

«**21.8** Lorsque, à un moment donné après le 16 novembre 1978, en ce qui concerne une action émise avant le 17 novembre 1978, la date de rachat a été prorogée ou que les modalités concernant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capital versé à son égard par son émetteur ont été modifiées, l'action est réputée, aux fins de déterminer, à un moment quelconque après le moment donné, si elle est une action privilégiée à terme, avoir été émise après le 16 novembre 1978 autrement que conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6.

Règle
applicable à
certaines
actions.

«**21.9** La règle prévue par l'article 21.8 s'applique également:

a) lorsque les modalités d'une action émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6 ou celles d'une entente quelconque à l'égard d'une telle action ont été modifiées à un moment donné;

b) lorsque les modalités soit d'une action émise avant le 17 novembre 1978 et non inscrite à une bourse canadienne prescrite le 16 novembre 1978, soit d'une action émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6, soit d'une entente quelconque à l'égard d'une telle action, autre qu'une entente conclue avant le 23 octobre 1979 dont l'émetteur ou une personne liée à celui-ci n'était pas l'une des parties, permettaient au propriétaire de l'action d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capital versé à son égard, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'action; ou

c) lorsque, à un moment donné après le 23 octobre 1979, une corporation décrite dans les paragraphes *a* à *c* de l'article 740.1, une société ou une fiducie a acquis, autrement que conformément

à une entente écrite conclue avant le 23 octobre 1979, d'une personne qui n'est pas une corporation décrite dans ces paragraphes, une action émise avant le 17 novembre 1978 ou émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6.

Intérêt
réputé.

«**21.10** Lorsqu'une corporation décrite dans les paragraphes *a* à *c* de l'article 740.1 reçoit d'une corporation qui ne réside pas au Canada un montant à titre de dividende sur une action privilégiée à terme qu'elle a acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise ou lorsqu'une corporation visée dans l'article 740.3 reçoit d'une corporation qui ne réside pas au Canada un montant à titre de dividende sur une action privilégiée à terme, ce montant est réputé, aux fins des paragraphes *c* et *l* de l'article 87 et des articles 746 à 749, être reçu à titre d'intérêt et non à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation.

Dividende
réputé.

«**21.11** Malgré l'article 119, lorsqu'un montant est payé ou à payer après 1978 à titre d'intérêt ou de montant tenant lieu d'intérêt à l'égard d'un dividende qui est devenu à payer ou en retard après le 16 novembre 1978 et que ce dividende est relatif à une action qui n'est pas une action privilégiée à terme en raison du fait qu'elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6, ce montant est réputé, aux fins de l'article 740.1 et du deuxième alinéa de l'article 845, être un dividende reçu sur une action privilégiée à terme.

«CHAPITRE VII

«OBLIGATIONS À INTÉRÊT CONDITIONNEL

Obligation
à intérêt
condi-
tionnel.

«**21.12** Dans la présente partie, une obligation à intérêt conditionnel d'une corporation désigne une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont à payer que dans la mesure où la corporation a réalisé des bénéfices avant de considérer le paiement de l'intérêt et des dividendes et qui est une obligation:

- a) qu'elle a émise avant le 17 novembre 1978;
- b) qu'elle a émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite conclue avant le 17 novembre 1978; ou
- c) d'une corporation qui réside au Canada, dont la durée ne peut excéder cinq ans, dont le produit de l'émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation

ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant le moment de cette émission et qu'elle a émise:

i. conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada);

ii. pendant que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la corporation étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite; ou

iii. en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette obligataire dont la corporation ou une corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle elle n'avait pas de lien de dépendance, pendant que, en raison de difficultés financières, la corporation était en défaut à l'égard de cette dette ou qu'il était raisonnable de prévoir qu'elle le deviendrait.

Entente
réputée
avoir été
conclue
après le 16
novembre
1978.

«**21.13** Aux fins du présent chapitre, lorsque les modalités d'une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12 ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette entente est réputée avoir été conclue après cette date.

Règle
applicable à
certaines
obliga-
tions.

«**21.14** Lorsque, à un moment donné après le 16 novembre 1978, la date d'échéance d'une obligation a été prorogée ou que les modalités concernant le remboursement de son principal ont été modifiées, l'obligation est réputée, aux fins de déterminer, à un moment quelconque après le moment donné, si elle est une obligation à intérêt conditionnel, avoir été émise après le 16 novembre 1978 autrement que conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12.

Règle
applicable à
certaines
obliga-
tions.

«**21.15** La règle prévue par l'article 21.14 s'applique également:

a) lorsque les modalités d'une obligation émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12 ou celles d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation ont été modifiées à un moment donné;

b) lorsque les modalités soit d'une obligation acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise par une corporation décrite dans les paragraphes *a* à *c* de l'article 740.1 ou une société ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, soit d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation, autre qu'une entente conclue avant le 23 octobre 1979 dont l'émetteur ou une personne liée à celui-ci n'était pas l'une des parties, per-

mettaient au propriétaire de l'obligation d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'obligation, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation; ou

c) lorsque, à un moment donné après le 23 octobre 1979, une corporation décrite dans les paragraphes *a* à *c* de l'article 740.1, une société ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire a acquis, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 23 octobre 1979, d'une personne qui n'est pas une corporation décrite dans ces paragraphes, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12.

Dividende
réputé
reçu sur
une action
privilegiée
à terme.

«**21.16** Malgré l'article 119, lorsqu'un montant est payé ou à payer après 1978 à titre d'intérêt ou de montant tenant lieu d'intérêt à l'égard d'un intérêt ou d'un dividende à payer après le 16 novembre 1978 sur une obligation à intérêt conditionnel, ce montant est réputé, aux fins de l'article 740.1 et du deuxième alinéa de l'article 845, être un dividende reçu sur une action privilégiée à terme.»

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 21.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il édicte les articles 21.5 à 21.16 de cette loi, il a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3, a. 41,
mod.

4. 1. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Vendeur
d'automobiles.

«Lorsque le contribuable est principalement employé à la vente d'automobiles, il peut choisir que le deuxième alinéa s'applique à son égard comme si les mots «deux pour cent» y étaient remplacés par les mots «un et demi pour cent»; dans ce cas, le coût en capital de l'automobile en cause pour l'employeur est le quotient de la division du coût pour lui de toutes les nouvelles automobiles qu'il a acquises dans l'année pour revente dans le cours de l'exploitation de son entreprise par le nombre de ces automobiles.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3, a. 83,
mod.

5. 1. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 87,
mod.

6. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant:

Ajuste-
ment pour
l'inven-
taire.

«*q*) tout montant qui représente, à l'égard d'un bien décrit dans son inventaire à la fin de l'année, une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement incluse dans le coût indiqué de ce bien pour lui à la fin de l'année.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 119,
mod.

7. 1. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Paiements
d'intérêts
condi-
tionnels.

«**119.** Un montant payé à un contribuable, à titre d'intérêt ou de dividende, par une corporation qui réside au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel est réputé être payé par la corporation et reçu par le contribuable à titre de dividende sur une action du capital-actions de cette corporation, sauf si celle-ci a le droit de déduire ce montant dans le calcul de son revenu.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un intérêt ou d'un dividende payé après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3, int.
et a. 147,
remp.

8. 1. La section v du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 147 et 148, est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de l'article 147 par l'intitulé et l'article suivants:

«FRAIS RELATIFS À CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES

Déductions
relatives à
certains
frais
d'émission
ou de
vente.

«**147.** Une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une corporation, selon le cas, peut déduire une dépense engagée à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité de la fiducie ou d'une action du capital-actions de la corporation, selon le cas.

Déductions
relatives à
certains
frais
d'émission
ou de
vente.

Un contribuable peut déduire une dépense engagée à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société, d'un intérêt dans cette société ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 157,
mod.

9. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

Ajuste-
ment pour
l'inven-
taire.

«*l*) tout montant qu'il a inclus, en vertu du paragraphe *q* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 161,
mod.

10. 1. L'article 161 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt, pour acquérir une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 835, autre qu'une police qui est un contrat de rente émis avant 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le détenteur de la police atteint l'âge de 75 ans, un régime enregistré de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé ou une rente d'étalement ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente, ou pour acquérir, dans le cas d'un particulier autre qu'un particulier qui détient un permis pour le transport de passagers contre rémunération, une automobile qu'il utilise en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel; ou».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 164,
mod.

11. 1. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) utilisé ou détenu dans le cours de l'exploitation par le contribuable d'une entreprise dans l'année; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 176,
remp.

Frais
d'emprunt.

12. 1. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**176.** Un contribuable peut déduire une dépense qu'il engage à l'occasion d'un emprunt qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens autre qu'une dépense à l'occasion d'un emprunt relatif à des biens dont le revenu est exonéré d'impôt.

Restric-
tion.

Toutefois, le contribuable ne peut ainsi déduire un montant payé ou à payer à titre de principal de la dette contractée lors de l'emprunt ou à titre d'intérêt.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 192,
mod.

13. 1. L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Corporations réputées ne pas être des corporations privées.

De plus, malgré toute autre disposition de la présente partie, une corporation prescrite et toute corporation qu'elle contrôle sont réputées ne pas être des corporations privées.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 205,
mod.

14. 1. L'article 205 de cette loi est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant:

«i. de l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230.10, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année; ou»; et

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* si on ne tenait pas compte de l'expression «et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230.10» sur le montant calculé en vertu de ce sous-paragraphe.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1977.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 230.1,
mod.

15. 1. L'article 230.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«dépense admissible»;

«*b*) «dépense admissible», d'une corporation pour une année d'imposition désigne l'ensemble des dépenses, autres que les dépenses prescrites, qui sont soit des dépenses que la corporation a faites dans l'année pour des recherches scientifiques effectuées au Canada ou pour l'acquisition d'un bien qui n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit avant son acquisition et qui sont visées dans le paragraphe 1 de l'article 222 ou dans le paragraphe *a* de l'article 223, selon le cas, soit des montants qu'elle a payés dans l'année à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme étant un remboursement d'un montant, décrit dans le paragraphe *a* de l'article 230.3, que la corporation a reçu;

«dépense de base»;

«*c*) «dépense de base» d'une corporation pour une année d'imposition donnée désigne un montant égal au produit obtenu en multipliant l'excédent de la dépense admissible de la corporation pour chaque année d'imposition comprise dans sa période de référence ou, s'il s'agit d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion au sens de l'article 544, pour sa période de référence, sur l'ensemble des montants visés dans les paragraphes *a* à *c* de l'ar-

ticle 230.3, ou qui seraient visés dans le paragraphe *a* de cet article 230.3 si le millésime «1977» y était remplacé par le millésime «1976», qui lui ont été versés dans une telle année ou une telle période de référence, selon le cas, par la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée et le nombre de jours dans sa période de référence;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1977.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 230.3,
mod.

16. 1. L'article 230.3 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des recherches scientifiques, dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense admissible de la corporation pour une année d'imposition se terminant après 1977 ou au coût ou à l'amortissement d'un bien servant à la recherche de cette corporation;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1977.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 236.1,
mod.

17. 1. L'article 236.1 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Calcul de la
perte à
l'égard d'un
placement
dans une
entreprise.

«De plus, lorsque ce bien est soit une action émise avant 1972, soit une action, ci-après appelée «action de remplacement», qui a remplacé une action émise avant 1972 ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre une action émise avant 1972 ou une action de remplacement, il doit être également soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a reçus, après 1971 et avant le moment de l'aliénation, à titre de dividende imposable sur cette action ou toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action de remplacement.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 236.2,
236.3, aj.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236.1, des suivants:

Pertes
d'une
corporation
relatives à
certaines
actions.

«**236.2** La perte d'un contribuable qui est une corporation provenant de l'aliénation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une corporation qu'elle contrôlait à un moment quelconque de l'année, ci-après appelée

«corporation contrôlée», est sa perte autrement déterminée provenant de cette aliénation moins l'excédent de l'ensemble des montants ajoutés, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 255, au coût, pour une autre corporation, de biens aliénés en faveur de cette autre corporation par la corporation contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ces biens pendant la période au cours de laquelle la corporation contrôlée était contrôlée par le contribuable et qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables aux pertes accumulées à l'égard de ces biens durant cette période, sur l'ensemble des montants dont les pertes du contribuable à l'égard d'aliénations, avant ce moment donné, d'actions du capital-actions de la corporation contrôlée ont été diminuées en vertu du présent article.

Acquisition
reputée
du contrôle
d'une cor-
poration
déjà
contrôlée.

«**236.3** Aux fins de l'article 236.2, lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544 de plusieurs corporations et qu'une corporation remplacée contrôlait, immédiatement avant la fusion, une corporation donnée qui est devenue contrôlée par la nouvelle corporation en raison de la fusion, la nouvelle corporation est réputée avoir acquis le contrôle de la corporation donnée au moment où ce contrôle a été acquis par la corporation remplacée.»

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 236.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 16 novembre 1978 et, dans la mesure où il édicte l'article 236.3 de cette loi, il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'impositions subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 255,
mod.

19. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 26 des lois de 1978 et l'article 20 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant:

«*c.1)* lorsqu'une corporation canadienne imposable a aliéné le bien en faveur du contribuable, que ce dernier est une telle corporation, que le paragraphe *b* de l'article 535 ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la corporation, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte subie par la corporation provenant de l'aliénation est inadmissible en vertu de l'article 239 ou réputée être nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, le montant de cette perte inadmissible ou le montant qui aurait été autrement la perte subie par la corporation provenant de l'aliénation;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f.1)* lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 535 exige l'addition;».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 16 novembre 1978 et le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après 1971.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 310,
remp.

20. 1. L'article 310 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Prestations
et
autres
montants.

«**310.** Les montants visés dans l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue par les articles 906 à 935, ceux dont l'article 965.9 exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année et ceux dont les articles 968 et 968.1 exigent l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.»

2. Le présent article, dans la mesure où il réfère à un fonds enregistré de revenu de retraite, s'applique après le 29 juin 1978 et, dans la mesure où il réfère à l'article 968.1 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 311,
mod.

21. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

«*l*) de paiement pour cessation d'emploi.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu en raison de la cessation d'une charge ou d'un emploi après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 312,
mod.
bourses
d'études,
de recher-
ches et
autres
récom-
penses;

22. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé dans le paragraphe *i* de l'article 311, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 329,
remp.

23. 1. L'article 329 de cette loi est remplacé par le suivant:

Produit de
l'aliénation
de biens
miniers.

«**329.** Une corporation de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou qui était une telle corporation au moment de l'acquisi-

tion d'un bien visé dans les paragraphes *a* ou *c* de l'article 328 et toute autre personne prescrite doivent inclure, dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412 pour une année d'imposition, le produit de l'aliénation d'un tel bien dans la mesure où ce produit devient à recevoir.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 331,
mod.

24. 1. L'article 331 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412, s'il s'agit d'un bien décrit dans le paragraphe *d* de l'article 328, le montant décrit dans le paragraphe *a* dans la mesure où il devient à recevoir dans l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 332,
mod.

25. 1. L'article 332 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le coût du bien pour cette personne est réputé être le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou, selon le cas, dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412 en vertu de l'article 331;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 333.1,
mod.

26. 1. L'article 333.1 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'ensemble de tels produits qui deviennent ainsi à recevoir par lui dans l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412 à son égard;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 336,
mod.

27. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 26 des lois de 1978 et l'article 25 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 par le suivant:

paiement
en trop
d'une
pension;

«*d*) un paiement en trop d'une pension ou d'un supplément reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le

régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ou en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), reçu par un particulier dans une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'à titre de déduction ou de retenue effectuée sur tout autre paiement qui lui est fait dans l'année ou qu'en vertu de la partie VIII de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada);».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 344,
mod.

28. 1. L'article 344 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant:

«ii. de l'excédent du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 sur l'ensemble de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 345,
mod.

29. 1. L'article 345 de cette loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *l* de l'article 311 et des articles 93 à 110.1, 186, 187, 196 ou 197, 684 ou 955;»;

b) par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) un paiement que le particulier reçoit dans l'année, à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de traitement ou salaire dû par son employeur ou son ancien employeur si une partie de ce paiement est reçue à l'égard d'une année antérieure.».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu en raison de la cessation d'une charge ou d'un emploi après le 16 novembre 1978.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement reçu après le 31 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 370,
mod.

30. 1. L'article 370 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage, d'extraction ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés;».

2. Le présent article s'applique aux fins de déterminer les biens miniers canadiens d'un contribuable après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 372,
ramp.

Frais
étrangers
d'explora-
tion et de
mise en
valeur.

31. 1. L'article 372 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**372.** Aux fins du présent chapitre, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur sont les frais engagés, après 1971, qui seraient visés dans les paragraphes *a* à *d* et *f* de l'article 364:

a) si on ne tenait pas compte de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*;

b) si on ne tenait pas compte, dans ce paragraphe *d*, des mots «association», «ou syndicat» et «ou associé» et si l'expression «ceux-ci» était remplacée par l'expression «celle-ci»; et

c) si on remplaçait, dans ces paragraphes, les mots «au Canada» et «canadien» par les mots «hors du Canada» et «étranger».

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe *a* de l'article 372 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière et après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 377,
mod.

32. 1. L'article 377 de cette loi, remplacé par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 376, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 376.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 378.1, aj.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378, du suivant:

Restriction
quant à
l'applica-
tion des
articles 376
ou 378.

«**378.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 376 ou 378 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 376 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 378, selon le cas, font conjointement un choix à cet effet en la forme prescrite au plus tard le jour où l'une d'elles doit la première produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle l'acquisition faisant l'objet du choix a lieu.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 379,
remp.
Autre
restriction.

34. 1. L'article 379 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**379.** La corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 376 ou 378 ne peut, lorsqu'un choix visé dans l'article 378.1 a été fait, déduire les frais d'exploration et de mise en valeur inclus dans l'ensemble mentionné dans ces articles 376 ou 378 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 395,
mod.

35. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

«*a*) des frais, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, qui ne sont pas visés dans le paragraphe *b* et qu'il engage pour déterminer l'existence d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer une telle nappe ou en déterminer l'étendue ou la qualité;

«*b*) des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou de préparation de l'emplacement à l'égard du puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, lorsque le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que:

i. il est déterminé qu'il s'agit du premier puits susceptible de production en quantité commerciale à même une nappe de pétrole ou de gaz naturel dont l'existence était jusqu'alors inconnue, à l'exception d'une ressource minérale; ou

ii. il est raisonnable de s'attendre à ce que le puits ne puisse atteindre le stade de production en quantité commerciale dans les douze mois suivant son parachèvement;

«c) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tout frais canadien de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine, que le contribuable en soit ou non le propriétaire;

«c.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une ressource minérale au Canada au stade de production, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

«d) sa part des frais décrits dans les paragraphes a à c.1 et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ou

«e) des frais décrits dans les paragraphes a à c.1 et engagés par lui conformément à une entente avec une corporation en vertu de laquelle il engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action.»

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979, sauf dans la mesure où il remplace les paragraphes a à c de l'article 395 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 401,
mod.

36. 1. L'article 401 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 26 des lois de 1978 et l'article 13 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphé i du paragraphe a par ce qui suit:

«i. de l'excédent de ses frais canadiens d'exploration engagés après le 25 mai 1976 et avant 1982 sur l'ensemble de tous les montants déduits en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition précédente; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 404, mod.

37. 1. L'article 404 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par l'addition, après le paragraphe b, du suivant:

«c) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe b de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 402, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 402.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 404.1, aj.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, du suivant:

Restriction
quant à
l'appli-
cation des
articles 402
ou 403.

«**404.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 402 ou 403 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 402 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 403, selon le cas, font conjointement un choix à cet effet en la forme prescrite au plus tard le jour où l'une d'elles doit la première produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle l'acquisition faisant l'objet du choix a lieu.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 405,
remp.

39. 1. L'article 405 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Autre
restriction.

«**405.** La corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 402 ou 403 ne peut, lorsqu'un choix visé dans l'article 404.1 a été fait, déduire les frais cumulatifs canadiens d'exploration mentionnés dans ces articles 402 ou 403 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 408,
mod.

40. 1. L'article 408 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant:

«ii. dans le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais canadiens d'exploration;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada après que ce puits soit entré en production, pour le forage de ce puits, le maintien ou l'accroissement de sa production ou sa remise en opération;»;

c) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) des frais qu'il a engagés avant le 17 novembre 1978 pour amener une ressource minérale au Canada au stade de production, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;»; et

d) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) sa part des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c* et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979, sauf dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 411,
mod.

41. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Frais
cumulatifs
canadiens
de mise en
valeur.

«**411.** Aux fins du présent chapitre, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifient l'excédent, sur l'ensemble décrit dans l'article 412, de l'ensemble:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 412,
mod.

42. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation d'un bien par le contribuable, est égal à l'excédent:

i. de tout montant qui, avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, devient à recevoir par lui à l'égard de cette aliénation et qui doit être inclus dans le montant visé dans le présent sous-paragraphe en vertu de l'article 329 ou du paragraphe *b* de l'article 331; sur

ii. lorsque le bien aliéné a été acquis par le contribuable selon l'article 415, l'excédent des frais visés dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article 415, déterminés immédiatement avant le moment donné où le produit de l'aliénation du bien devient à recevoir par le contribuable, sur l'ensemble des montants devenus à recevoir par lui avant ce moment donné et décrits dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1;

iii. lorsque le bien aliéné a été acquis par le contribuable selon l'article 415.1, l'ensemble de l'excédent des frais visés dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article 415.1, déterminés immédiatement avant le moment donné où le produit de l'aliénation du bien devient à recevoir par le contribuable, sur l'ensemble des montants devenus à recevoir par le premier acquéreur avant ce moment donné et décrits dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 et des montants devenus à recevoir par le contribuable avant ce moment donné et décrits dans le sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *b*, et de l'excédent visé dans le sous-paragraphe *ii* à l'égard de l'acquisition par le contribuable, selon l'article 415, des biens du premier acquéreur; ou

iv. dans les autres cas, un montant nul;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 414,
mod.

43. 1. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien visé dans les paragraphes *a* ou *c* de l'article 328 ou en vertu de l'article 358, du total, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent article, autre que celles accordées en vertu des articles 415 et 415.1, de:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 415,
rempl.,
aa. 415.1 à
415.3, aj.

44. 1. L'article 415 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par les suivants:

Frais
canadiens
de mise en
valeur
d'une cor-
poration
acquise.

«**415.** 1. Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 415.2 ou de l'excédent:

a) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis pour l'année d'imposition de l'acquisition; sur

b) l'ensemble des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphé *i* du paragraphe *b* de l'article 412, qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant leur acquisition par la corporation, étaient la propriété de l'autre corporation.

2. La déduction prévue par le paragraphe 1 ne doit toutefois pas excéder:

a) lorsque la corporation est une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière, l'ensemble:

i. de 30 pour cent de l'excédent des frais visés dans le sous-paragraphé *a* du paragraphe 1 qui n'ont pas été engagés au Québec au sens de l'article 416 sur l'ensemble visé dans le sous-paragraphé *b* de ce paragraphe; et

ii. de l'excédent des frais visés dans le sous-paragraphé *a* du paragraphe 1 qui ont été engagés au Québec au sens de l'article 416 sur l'excédent de l'ensemble visé dans le sous-paragraphé *b* de ce paragraphe 1 sur les frais visés dans ce sous-paragraphé *a* qui n'ont pas été engagés au Québec au sens de l'article 416;

b) lorsque la corporation n'est pas une corporation de mise en valeur et exerce une entreprise pétrolière, 30 pour cent de l'excédent visé dans le paragraphe 1; ou

c) lorsque la corporation n'est pas une corporation de mise en valeur et exerce une entreprise minière, le plus élevé soit de 30 pour cent de l'excédent visé dans le paragraphe 1, soit de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard

d'un bien visé dans les paragraphes *a* ou *c* de l'article 328 et décrit dans le paragraphe 3 ou en vertu de l'article 358 à l'égard d'un bien décrit dans ce paragraphe 3, du total, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent article, autre que celle accordée en vertu de l'article 415.1, de:

i. son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à la production de minéraux provenant d'une mine à l'égard de laquelle la corporation de qui les biens ont été acquis avait, immédiatement avant l'acquisition visée dans le présent article, un intérêt ou un droit d'extraction ainsi que son revenu pour l'année qui provient de redevances afférentes à la production d'une telle mine; et

ii. l'ensemble visé dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 369 à l'égard d'un bien décrit dans le paragraphe 3.

3. Un bien dont le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 prévoit la description est un bien dont la corporation de qui les biens ont été acquis conformément au présent article était propriétaire immédiatement avant l'acquisition dans le présent article.

Frais
canadiens
de mise en
valeur
d'une
seconde
corporation
acquise.

«**415.1** 1. Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée «premier acquéreur», qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis des biens d'une autre corporation selon l'article 415, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 415.2 si on y enlevait la référence au présent article ou de l'excédent:

a) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la corporation de qui ces biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés immédiatement après l'acquisition de ces biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition dans laquelle les biens de ce dernier sont ainsi acquis; sur

b) l'ensemble:

i. des montants devenus à recevoir par le premier acquéreur dans l'année ou une année d'imposition antérieure et inclus dans l'ensemble visé dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 412, lors du calcul des frais cumulatifs canadiens de mise

en valeur de ce dernier, à l'égard de l'aliénation par lui de biens dont la corporation de qui les biens ont été acquis selon l'article 415 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans cet article 415; et

ii. des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 412, qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant l'acquisition des biens par le premier acquéreur, était la propriété de la corporation de qui ces biens ont été acquis selon l'article 415.

2. La déduction prévue par le paragraphe 1 ne doit toutefois pas excéder:

a) lorsque la corporation est une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière, l'ensemble:

i. de 30 pour cent de l'excédent des frais visés dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 qui n'ont pas été engagés au Québec au sens de l'article 416 sur l'ensemble visé dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe; et

ii. de l'excédent des frais visés dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 qui ont été engagés au Québec au sens de l'article 416 sur l'excédent de l'ensemble visé dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 sur les frais visés dans ce sous-paragraphe *a* qui n'ont pas été engagés au Québec au sens de l'article 416;

b) lorsque la corporation n'est pas une corporation de mise en valeur et exerce une entreprise pétrolière, 30 pour cent de l'excédent visé dans le paragraphe 1; ou

c) lorsque la corporation n'est pas une corporation de mise en valeur et exerce une entreprise minière, le plus élevé soit de 30 pour cent de l'excédent visé dans le paragraphe 1, soit de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien visé dans les paragraphes *a* ou *c* de l'article 328 et décrit dans le paragraphe 3 ou en vertu de l'article 358 à l'égard d'un bien décrit dans ce paragraphe 3, du total, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent article, de:

i. son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à la production de minéraux provenant d'une mine à l'égard de laquelle la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à l'article 415 avait, immédiatement avant l'acquisition visée dans ce dernier article, un intérêt ou un droit d'extraction ainsi que son revenu pour l'année qui provient de redevances afférentes à la production d'une telle mine; et

ii. l'ensemble visé dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 369 à l'égard d'un bien décrit dans le paragraphe 3.

3. Un bien dont le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 prévoit la description est un bien dont la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à l'article 415 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans cet article 415.

Limite de la déduction.

«**415.2** Le montant visé dans le paragraphe 1 de l'article 415 est la partie du revenu de la corporation pour l'année, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent article, autre que celle accordée en vertu de l'article 415.1, moins les déductions accordées pour l'année en vertu des articles 738 à 749, qui peut raisonnablement être attribuée:

a) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 415 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

b) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 415, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 415.

Restrictions.

«**415.3** L'article 404.1 s'applique, en l'adaptant, aux déductions prévues par les articles 415 et 415.1 et l'article 405 s'applique, en l'adaptant, à la déduction relative aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe *b* de l'article 415.2 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes et dans la mesure où l'article 415.3 de cette loi qu'il édicte réfère à l'article 404.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.»

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 424,
mod.

Dispositions applicables lors d'une liquidation.

45. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Lorsqu'un tel bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci dans une année d'imposition de la corporation lors de la liquidation de celle-ci,

l'article 535 ne s'applique pas à l'égard de la liquidation et, aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année, elle est réputée avoir vendu ce bien immédiatement avant la liquidation et en avoir reçu la juste valeur marchande à ce moment et l'article 239 ne s'applique pas au calcul de la perte en résultant.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'attribution d'un bien après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 451,
mod.

46. 1. L'article 451 de cette loi, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe c, du suivant:

«iv. consistent en des actifs visés dans les sous-paragraphe i à iii;».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation, après le 25 mai 1978, d'une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 456,
mod.
Disposi-
tions non
appli-
cables.

47. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la cession d'un bien par un contribuable à titre de paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier immédiatement après la cession ou à titre de paiement d'une rémunération qui doit être incluse dans le calcul du revenu de son conjoint.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une rémunération payée ou à payer après le 25 mars 1980 pour des services rendus après cette date.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 463.1,
mod.

48. 1. L'article 463.1 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Transfert
d'une
action du
capital-
actions
d'une cor-
poration
qui exploite
une petite
entreprise.

«**463.1** Lorsqu'un particulier transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien qui était pour lui, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque l'article 457 s'applique à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation du bien par le particulier:».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation après le 16 novembre 1978, d'une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 464,
465, ab.

49. 1. Les articles 464 et 465 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article, dans la mesure où il abroge l'article 464 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une rémunération payée ou à payer après le 25 mars 1980 pour des services rendus après cette date et, dans la mesure où il abroge l'article 465 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une entreprise se terminant après le 25 mars 1980.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 508,
mod.

50. 1. L'article 508 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 26 des lois de 1978 et l'article 43 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Dividendes
réputés
reçus.

« **508.** Lorsque, à un moment quelconque après le 16 novembre 1978, une corporation réduit le capital versé relatif à une action privilégiée à terme d'une manière autre que celles visées dans les articles 505 à 506.1 ou lorsque, en vertu du présent chapitre, un dividende est réputé versé à un moment donné sur une catégorie donnée d'actions, pour une valeur déterminée, la personne qui est l'actionnaire détenant cette action privilégiée à terme à ce moment ou chaque personne qui détient des actions de cette catégorie à ce moment, ou immédiatement après ce moment dans le cas visé dans l'article 504, est réputée recevoir à titre de dividende, dans le cas d'une telle réduction du capital versé relatif à cette action privilégiée à terme ou dans le cas visé dans l'article 506.1, un montant égal à celui qu'elle reçoit effectivement à l'égard de la réduction du capital versé ou, dans les autres cas, un montant égal à la partie de la valeur du dividende ainsi réputé versé représentée par le rapport:».

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 517.5.1,
remp.
Propriétaire
réputé.

51. 1. L'article 517.5.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 18 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

« **517.5.1** Aux fins de déterminer si un contribuable visé dans l'article 517.5 fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe *y* visé, ce contribuable est réputé être propriétaire, à ce moment, de toute action dont est propriétaire une personne qui est:

- a) le conjoint du contribuable;
- b) une fiducie non testamentaire dont un bénéficiaire est le contribuable, son conjoint, une corporation visée dans le paragraphe *c* ou une combinaison de ceux-ci; ou
- c) une corporation qui est contrôlée par le contribuable, son conjoint, une fiducie visée dans le paragraphe *b* ou une combinaison de ceux-ci.

Restriction.

De plus, cette personne est réputée, à ces fins, ne pas être propriétaire de cette action.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action après le 10 avril 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 544,
mod.

52. 1. L'article 544 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

Fusion.

«**544.** 1. Aux fins du présent chapitre, une fusion est l'unification de plusieurs corporations canadiennes imposables, ci-après appelées «corporations remplacées», qui sont remplacées pour former une seule entité corporative, ci-après appelée «nouvelle corporation», de telle sorte que, en raison de cette unification:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion ou d'une unification faite après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 550.3,
550.4, aj.

Action
privilegiée
à terme.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550.2, des suivants:

«**550.3** Aux fins des articles 21.5 à 21.9, lorsque, suite à une fusion faite après le 16 novembre 1978, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation est émise en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation remplacée et que les modalités de l'action donnée sont similaires à celles de l'action ainsi aliénée, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'action donnée est réputée avoir été émise au même moment que l'action aliénée;

b) si l'action aliénée a été émise en vertu d'une entente écrite, l'action donnée est réputée avoir été émise en vertu de cette entente; et

c) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que la corporation remplacée.

Obligation
à intérêt
conditionnel.

«**550.4** Aux fins des articles 21.12 à 21.15, lorsque, suite à une fusion faite après le 16 novembre 1978, une obligation donnée de la nouvelle corporation est émise en contrepartie de l'aliénation d'une obligation à intérêt conditionnel d'une corporation remplacée et que les modalités de l'obligation donnée sont similaires à celles de l'obligation ainsi aliénée, l'obligation donnée est réputée avoir été émise au même moment que l'obligation aliénée et l'avoir été en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle l'obligation aliénée avait été émise.»

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 555.1 à
555.4, aj.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555, de la section et des articles suivants:

«SECTION III

«RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES UNIFICATIONS

Applica-
tion.

« **555.1** La présente section s'applique lorsqu'une nouvelle corporation résultant de l'unification de plusieurs corporations canadiennes imposables est, immédiatement après l'unification, contrôlée par une corporation canadienne imposable, ci-après appelée «corporation donnée», et que, au moment de l'unification, des actions du capital-actions de la corporation donnée sont émises à des personnes qui, immédiatement avant l'unification, étaient actionnaires d'une corporation remplacée.

Actions
réputées
être celles
de la
nouvelle
corpo-
ration.

« **555.2** Aux fins du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 544, des articles 551 à 554 et de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, toute action de la corporation donnée que reçoit un actionnaire d'une corporation remplacée est réputée être une action de la nouvelle corporation que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification.

Coût
réputé des
actions de
la nouvelle
corpo-
ration.

« **555.3** 1. Malgré l'article 553, le coût, pour la corporation donnée, des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation est réputé être égal à l'ensemble du coût pour elle de ces actions tel que déterminé en vertu de cet article 553 et, lorsque la totalité des actions émises du capital-actions de la nouvelle corporation sont la propriété de la corporation donnée immédiatement après l'unification, de la partie, attribuée à ces actions conformément à l'article 555.4, du montant visé dans le paragraphe 2.

2. Le montant visé dans le paragraphe 1 est l'excédent, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour la corporation donnée, immédiatement avant l'unification, de chaque action du capital-actions d'une corporation remplacée dont elle avait alors le *beneficial ownership*, de l'excédent, immédiatement après l'unification, de l'ensemble de l'argent que la nouvelle corporation a en main et du coût indiqué pour cette dernière de chaque bien dont elle est propriétaire, sur l'ensemble de toutes les dettes de la nouvelle corporation.

Détermina-
tion de
partie du
montant
attribuée
aux
actions.

« **555.4** Aux fins de l'article 555.3, la corporation donnée détermine elle-même dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle l'unification a lieu la partie du montant visé dans le paragraphe 2 de cet article qui est attribuée aux actions de la catégorie visée dans cet article.

Montant
maximum.

Cependant, la partie de ce montant qui est ainsi attribuée aux actions d'une catégorie donnée ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande, immédiatement après l'unification,

des actions de cette catégorie émises en raison de l'unification sur le coût de ces mêmes actions, pour la corporation donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ni de l'article 555.3.

Montant maximum.

De plus, l'ensemble des parties ainsi attribuées aux actions de chaque catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation ne doit pas excéder le montant visé dans le paragraphe 2 de l'article 555.3.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une unification faite après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 556,
remp.
Règles applicables lors de la liquidation d'une filiale canadienne.

55. 1. L'article 556 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **556.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à la liquidation, après le 6 mai 1974, d'une corporation canadienne imposable dont toutes les actions émises du capital-actions étaient, immédiatement avant la liquidation, la propriété d'une autre corporation canadienne imposable et, dans le présent chapitre, la corporation liquidée est appelée la «filiale» tandis que celle qui était propriétaire des actions est appelée la «corporation-mère». »

2. Le présent article s'applique à l'égard de la liquidation d'une corporation commençant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 559,
remp.

56. 1. L'article 559 de cette loi, remplacé par l'article 101 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Coût des biens attribués à la corporation-mère.

« **559.** Le coût, pour la corporation-mère, de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé être égal au produit de son aliénation, tel que prévu par l'article 557, auquel on ajoute, dans le cas d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois, autrement que par suite d'une fusion, le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation, la partie, déterminée conformément à l'article 560 à l'égard de cette immobilisation, de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble:

a) du montant de l'excédent déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article 558; et

b) de l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la corporation-mère a aliénée lors de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant que la corporation-mère ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance a reçu à l'égard de cette action ou d'une action,

ci-après appelée « action de remplacement », qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était admissible en déduction en vertu des articles 738 à 745 ou 845 dans le calcul du revenu de la corporation bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital. »

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation commençant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 560,
mod.

57. 1. L'article 560 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Règles
applicables
à l'article
559.

« De plus, l'ensemble des parties ainsi déterminées à l'égard de toutes les immobilisations visées dans l'article 559 ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble visé dans le paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 558 et du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 559. »

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation commençant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 560.1,
560.2, aj.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560, des suivants:

Existence
et lien de
dépendance
réputés
de la
corporation-mère.

« **560.1** Aux fins des articles 559 et 560, lorsque la corporation-mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la constitution en corporation ou autre création d'une autre corporation avec laquelle elle a toujours eu un lien de dépendance avant la liquidation, la corporation-mère est réputée avoir commencé à exister au même moment que cette autre corporation et avoir eu un lien de dépendance avec elle depuis ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette autre corporation est une corporation qui a été acquise par la corporation-mère d'une personne avec laquelle cette dernière n'avait pas de lien de dépendance.

Contrôle
réputé
d'une
filiale.

« **560.2** Aux fins des articles 559 à 560.1 et du présent article, le moment où le contribuable a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, lorsqu'il l'a acquis, autrement que par succession ou testament, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, est réputé être le premier en date du jour où cette personne a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, au sens du paragraphe *b* de l'article 739, ou du jour où cette per-

sonne est réputée l'avoir acquis pour la dernière fois en vertu du présent article.

Contrôle
d'une
corporation
remplacée.

De même, dans le cas d'une unification visée dans l'article 555.1, lorsque la corporation-mère n'avait pas le contrôle d'une corporation remplacée avant l'unification, elle est réputée, aux fins des articles 559 à 560.1, l'avoir acquis immédiatement avant l'unification.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation commençant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 564,
remp.

59. 1. L'article 564 de cette loi est remplacé par le suivant:

Disposi-
tions
applica-
bles.

«**564.** Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, l'article 545, sauf en ce qui concerne le calcul du revenu imposable de la corporation-mère, l'article 546, sous réserve des articles 481 à 483, et les articles 548 à 553 s'appliquent, en les adaptant, à une liquidation décrite à l'article 556.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de la liquidation d'une corporation se terminant après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 570,
mod.

60. 1. L'article 570 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«corpora-
tion cana-
dienne
imposable»;

«*d*) «corporation canadienne imposable» désigne une corporation qui, au moment où cette expression s'applique, est une corporation canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu par la présente partie;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 640,
mod.

61. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Contribu-
able
réputé
avoir un
intérêt
résiduel.

«**640.** Sous réserve des articles 242 à 247 et 428 à 451 et malgré toute autre disposition de la présente partie, le contribuable visé dans l'article 639 est réputé ne pas avoir aliéné et avoir toujours un intérêt dans la société, ci-après appelé «intérêt résiduel», aussi longtemps que tous ses droits d'en recevoir un bien en contrepartie de son intérêt dans la société immédiatement avant qu'il cesse d'en être membre n'ont pas été complètement éteints.»

2. Le présent article a effet depuis le 11 avril 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 703,
mod.

62. 1. L'article 703 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 26 des lois de 1978 et l'article 56 du chapitre 18 des lois

de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 311 ou des articles 795 ou 803;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 704,
mod.

63. 1. L'article 704 de cette loi, remplacé par l'article 120 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'excédent de l'ensemble des montants *y* inclus en vertu des articles 968 ou 968.1 à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie sur la partie de cet ensemble qui résulte d'un prêt sur police, au sens du paragraphe *b.2* de l'article 966, consenti après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police; et».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 705,
remp.
Définition
de divi-
dende
majoré.

64. 1. L'article 705 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**705.** Aux fins du présent titre, un dividende majoré signifie un montant qui doit être inclus, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 497, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à l'exclusion d'un tel montant relié à un dividende qu'il reçoit d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance ou qu'il est réputé recevoir en vertu des articles 504 à 510 et 517.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qu'un contribuable reçoit ou est réputé recevoir après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 725.1,
aj.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725, du suivant:

Rembour-
sement de
prestations
d'assu-
rance-
chômage.

«**725.1** Un particulier peut déduire tout montant qu'il doit payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante à titre de remboursement de prestations en vertu de la partie VIII de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), dans la mesure où ce montant n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 740.1 à
740.3, aj.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 740, des suivants:

Restric-
tion.

« **740.1** Les articles 738 et 740 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une corporation donnée sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, lorsque la corporation donnée est:

a) une corporation décrite dans les paragraphes *b* à *f* de l'article 250.3 ou une corporation d'assurance;

b) une corporation dans laquelle une corporation décrite dans le paragraphe *a* a un pourcentage d'intérêt, au sens de l'article 740.2, d'au moins dix pour cent; ou

c) une corporation dont l'entreprise principale est la propriété d'actions et qui est contrôlée par un groupe lié de corporations décrites dans les paragraphes *a* ou *b* ou qui serait contrôlée par un tel groupe si toutes les corporations décrites dans les paragraphes *a* et *b* étaient membres d'un groupe lié.

-Pourcen-
tage
d'intérêt-.

« **740.2** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 740.1, l'expression «pourcentage d'intérêt» a le sens que lui donnerait l'article 573 si les règles de l'article 596 s'appliquaient à toutes les fiducies, sans tenir compte de leur résidence, et si les mentions des expressions «nombre des actions» et «nombre total des actions émises», dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 573, se lisaient comme des renvois «au nombre des actions émises, à l'exception de celles qui n'étaient pas des actions privilégiées à terme le 17 novembre 1978 mais qui l'auraient été à cette date si elles n'avaient pas été émises antérieurement ou qui ne le sont pas parce qu'elles ont été émises conformément à une entente écrite conclue avant le 17 novembre 1978 et qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, ont été émises lors d'une opération entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles».

Autre
restric-
tion.

« **740.3** Les articles 738 et 740 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende, autre qu'un dividende payé à l'égard d'une action visée dans le paragraphe *d* de l'article 21.6, reçu par une corporation qui n'est pas décrite dans les paragraphes *a* à *c* de l'article 740.1 sur une action du capital-actions d'une corporation qui a été acquise après le 23 octobre 1979, si une corporation donnée décrite dans ces paragraphes, une personne liée à une telle corporation donnée ou une société ou une fiducie dont une telle corporation donnée ou une telle personne liée est membre ou bénéficiaire, selon le cas, est tenue ou peut être tenue soit d'acquiescer l'action à un moment quelconque, soit de fournir une sûreté ou un engagement quelconque visant à garantir l'action.»

2. Les articles 740.1 et 740.2 de la Loi sur les impôts, édictés par le présent article, s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 16 novembre 1978; toutefois, lorsqu'un tel dividende est reçu par une corporation d'assurance autre qu'une corporation d'assurance sur la vie, ces articles ne s'appliquent que si ce dividende est reçu sur une action acquise après le 23 octobre 1979.

3. L'article 740.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 749,
mod.

67. 1. L'article 749 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 771,
mod.

68. 1. L'article 771 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Impôt
payable
par
une cor-
poration.

«**771.** 1. Sauf dispositions contraires de la présente partie, l'impôt à payer par une corporation pour une année d'imposition est égal soit à 12 pour cent de son revenu imposable pour l'année, dans le cas d'une corporation d'assurance-dépôts décrite dans le paragraphe *b* de l'article 804, soit à l'excédent de 13 pour cent de son revenu imposable pour l'année sur 5 pour cent du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou du paragraphe 3 de l'article 137 de cette loi, dans les autres cas.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 25 mars 1980; toutefois, dans le cas d'une corporation assujettie, pour une année d'imposition qui chevauche le 25 mars 1980, à un impôt égal à l'excédent prévu par le paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, l'impôt à payer prévu par ce paragraphe 1 pour cette dernière année est égal à l'ensemble de la proportion de 12 pour cent de son revenu imposable pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 26 mars 1980 et le nombre de jours compris dans l'année et de la proportion de l'excédent visé dans ce paragraphe 1, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 25 mars 1980 et le nombre de jours compris dans l'année.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 776.1, aj.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776, du suivant:

Déduction
supplémentaire.

«**776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente

partie, calculé après toute autre déduction accordée pour l'année en vertu de cette partie, un montant égal à 1 1/2 pour cent du montant de cet impôt autrement à payer pour l'année, s'il s'agit de l'année d'imposition 1980 ou à 3 pour cent du montant de cet impôt autrement à payer pour l'année, s'il s'agit de l'année d'imposition 1981 ou d'une année d'imposition subséquente.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 845,
mod.

70. 1. L'article 845 de cette loi, remplacé par l'article 158 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Déductions
relatives
aux divi-
dendes.

«Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende sur une action privilégiée à terme, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et reçus par lui dans l'année d'une corporation canadienne imposable.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 849,
mod.

71. 1. L'article 849 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'ensemble des montants versés à l'assureur avant la fin de l'année à titre d'apport et inclus dans son surplus;»;

b) par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) l'excédent du moindre de l'ensemble des montants payés après l'année d'imposition 1968 de l'assureur et avant 1978 à titre de dividendes ou de dividendes en actions sur une action de son capital-actions ou du montant déterminé à son égard en vertu du paragraphe *c*, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 1976, sur l'ensemble des montants versés à l'assureur avant 1978 à titre d'apport et inclus dans son surplus.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 851.10,
mod.

72. 1. L'article 851.10 de cette loi, édicté par l'article 165 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'assureur est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1978, avoir payé dans l'année à ses détenteurs de polices à fonds réservé, en contrepartie de leurs droits dans ces polices, un montant égal à la partie du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 dans le calcul de son

revenu pour l'année d'imposition 1977 qui est relative à des polices à fonds réservé.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 894,
mod.

73. 1. L'article 894 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le paiement de bourses d'études ou autres montants à une personne autre que le bénéficiaire, afin de permettre à cette personne de poursuivre des études post-secondaires;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 904,
mod.

74. 1. L'article 904 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Montants à
inclure
dans le
calcul du
revenu
d'un béné-
ficiaire.

«**904.** Un contribuable qui est ou a été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des paiements d'aide financière visés dans l'article 893 qui lui sont faits ou qui sont faits pour son bénéfice dans l'année en vertu du régime et des montants qui lui sont payés ou qui sont payés pour son bénéfice dans l'année, dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme étant une distribution des biens qui avaient été transférés d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, des biens remplaçant de tels biens transférés ou du revenu provenant de ces biens, après avoir soustrait de cet ensemble le plus élevé:

a) du montant du revenu libéré d'impôt effectivement alloué au contribuable dans l'année en vertu du régime; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après 1978.

L.R.Q.,
c. I-3, int.
du chap. I
du tit. IV
du livre
VII de ptie
I, remp.

75. 1. L'intitulé du chapitre I du titre IV du livre VII de la partie I de cette loi, précédant l'article 906, est remplacé par le suivant:

«INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 905.1, aj.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé qui précède l'article 906, de l'article suivant:

Défini-
tions:
- presta-
tion»;

«**905.1** Dans le présent titre:

a) «prestation» comprend tout montant provenant d'un régime d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime, que ce soit conformément aux modalités de ce régime ou à la suite de la modification ou de l'expiration du régime, à l'exclusion:

i. de la partie d'un tel montant reçue par une personne autre que le rentier, que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu de l'article 915.2;

ii. d'un montant que la personne avec laquelle le rentier a conclu le contrat ou l'arrangement visé dans l'article 907 a reçu à titre de prime en vertu du régime; et

iii. de la totalité ou d'une partie d'un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition visée dans l'article 921.1;

«rentier».

b) «rentier» désigne, jusqu'au moment où, après la date prévue pour le premier versement de prestation, le conjoint du particulier visé dans l'article 907 pour lequel un revenu de retraite est prévu par un régime d'épargne-retraite acquiert, par suite du décès de ce particulier, le droit de recevoir une prestation provenant de ce régime ou versée en vertu de ce régime, ce particulier et, après le décès de celui-ci, son conjoint.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 908,
mod.

77. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) avant la date prévue pour le premier versement de prestation, autre qu'un remboursement de primes ou autre qu'un paiement de la totalité ou d'une partie soit de l'excédent visé dans l'article 924, soit de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que ceux visés dans les paragraphes *d* ou *f* de l'article 339 ou dans l'article 913, que le particulier a versés dans l'année et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier, et des dons faits dans l'année et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que les dons faits par son conjoint, sur le total de 5 500 \$ et des montants que le particulier a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard de cet ensemble, ce paiement ne devant toutefois pas excéder la partie de cet ensemble versée au régime; ou»;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Rembour-
sement de
primes.

«2. Aux fins du présent titre, un remboursement de primes désigne:

a) un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier ou versé en vertu d'un tel régime qui, en raison de son décès, est payé à son conjoint avant la date prévue pour le premier versement de prestation; ou

b) lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, l'ensemble des montants, provenant de ses régimes enregistrés d'épargne-retraite ou versés en vertu de tels régimes, payés à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge à ce moment, sans excéder, sauf lorsque l'enfant ou le petit-enfant était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant obtenu en multipliant 5 000 \$ par l'excédent de 26 sur l'âge en années complètes, à ce moment, de l'enfant ou du petit-enfant.

Enfants du
rentier
réputés ne
pas être à
sa charge.

Aux fins du sous-paragraphes *b* du premier alinéa et à moins de preuve contraire, un enfant ou petit-enfant du rentier est réputé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si une autre personne a eu droit, à l'égard de l'enfant ou du petit-enfant, à une déduction prévue par le paragraphe *c* de l'article 695 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année précédant immédiatement l'année dans laquelle le rentier est décédé ou si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour cette année précédente, était supérieure à 5 000 \$.

2. Le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 29 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 909,
mod.

78. 1. L'article 909 de cette loi, remplacé par l'article 62 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Autres
conditions.

«De plus, le régime ne doit pas prévoir le paiement de primes après la date prévue pour le premier versement de prestation et cette date ne doit pas être antérieure au premier en date du jour où le rentier atteint l'âge de 60 ans, du jour où le rentier ou son conjoint reçoit une rente d'invalidité versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ou, lorsque le conjoint du rentier est décédé, du jour où le rentier reçoit une rente de conjoint survivant versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ni être postérieure à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 910,
mod.

79. 1. L'article 910 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Conditions
relatives
aux rentes.

«**910.** Le régime doit prévoir qu'aucune rente à payer à un rentier en vertu du régime ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession.

Autres
conditions
relatives
aux rentes.

De plus, le régime doit exiger la conversion de chaque rente qui deviendrait autrement à payer à une personne autre qu'un rentier en vertu du régime.»

2. Le présent article, dans la mesure où il remplace le premier alinéa de l'article 910 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 30 juin 1978 et, dans la mesure où il remplace le deuxième alinéa de cet article 910, il s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'impositions subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 911,
mod.

80. 1. L'article 911 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) le versement d'un montant après le décès d'un rentier en vertu du régime.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 913,
remp.

81. 1. L'article 913 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 18 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Transfert
de fonds.

«**913.** Malgré toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-retraite peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de fonds du régime, pour le compte du particulier qui en est le rentier, par une personne ou corporation décrite dans l'article 907 avec laquelle le particulier a un arrangement visé dans cet article, à toute personne semblable en vertu d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, à titre de contribution à un régime enregistré de retraite ou en vertu d'un tel régime ou, après le premier en date des jours mentionnés dans le troisième alinéa de l'article 909, à une personne ou corporation visée dans l'article 961.3 en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le bénéficiaire.

Montant
payé ou
transféré
non inclus
dans le
calcul du
revenu.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le rentier ne doit pas inclure, en vertu de l'article 929, du seul fait d'un tel paiement ou transfert effectué avant l'année dans laquelle il atteint l'âge de 72 ans, le montant ainsi payé ou transféré et ne peut à cet égard réclamer aucune déduction en vertu des articles 59, 339, 922 ou 924.»

2. Le présent article, dans la mesure où il remplace le premier alinéa de l'article 913 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 30 juin 1978 et, dans la mesure où il remplace le deuxième alinéa de cet article 913, il s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 915.1,
mod.

82. 1. L'article 915.1 de cette loi, édicté par l'article 66 du chapitre 18 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Échéance
d'un
régime
avant que
le rentier
n'atteigne
60 ans.

«**915.1** Aux fins de l'article 914, lorsque la date prévue pour le premier versement de prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite arrive et que cette date est postérieure au 30 juin 1978 et antérieure au premier en date des jours mentionnés dans le troisième alinéa de l'article 909, le régime est réputé être devenu, immédiatement avant la date prévue pour le premier versement de prestation, un nouveau régime qui ne répond pas aux exigences du présent titre relatives à l'enregistrement.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 915.2,
remp.

83. 1. L'article 915.2 de cette loi, édicté par l'article 66 du chapitre 18 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Prestation
réputée
être reçue
au décès du
rentier.

«**915.2** Lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède après le 29 juin 1978 et que la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation est postérieure au 29 juin 1978, le rentier est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès, à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du régime au moment de son décès sur la partie de ce montant que son conjoint, en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir ou acquerrait le droit de recevoir si ce conjoint lui survivait durant toute la période pour laquelle des rentes avec durée garantie sont prévues par le régime.

Déduction.

Toutefois, le rentier visé dans le premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa l'ensemble des montants reçus en vertu du régime par son enfant ou petit-enfant à titre de remboursement de primes et de la partie des montants provenant du régime ou versées en vertu du régime qui est réputée être reçue par un bénéficiaire à titre de prestation qui est un remboursement de primes conformément à l'article 930.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 915.4, aj. **84.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 915.3, du suivant:

Choix.

«**915.4** Lorsqu'un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède après la date prévue pour le premier versement de prestation et que son représentant légal, en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir, pour le bénéficiaire du conjoint du rentier, un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime, le conjoint du rentier est réputé être devenu le rentier en vertu du régime en raison de ce décès, le montant est réputé être à recevoir par le conjoint et, une fois versé, être reçu par ce dernier à titre de prestation en vertu du régime et n'être reçu par aucune autre personne.

Applica-
tion.

Le présent article ne s'applique que si le représentant légal et le conjoint du rentier produisent au ministre un choix à cet effet en la forme prescrite.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 921.1, aj. **85.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 921, du suivant:

Autre
exception
à l'exonéra-
tion
d'impôt.

«**921.1** Malgré l'article 919, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du régime est décédé.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 930,
remp.

86. 1. L'article 930 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rembour-
sement de
primes à
une suc-
cession.

«**930.** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un contribuable décédé qui était un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes, si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier, cette partie est réputée être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire dans une déclaration en la forme prescrite produite au ministre.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 29 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 931, ab.

87. 1. L'article 931 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 29 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 933,
remp.
Placements
non admis-
sibles et
utilisation
d'un bien
en garantie
d'un prêt.

88. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le contribuable qui, à ce moment, est rentier en vertu du régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien qui est acquis ou qui commence à être utilisé en garantie d'un prêt après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 941,
mod.

89. 1. L'article 941 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Transfert
de fonds.

«**941.** Malgré toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-logement peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de tous les fonds du régime, pour le compte du bénéficiaire, par une corporation avec laquelle le bénéficiaire a un arrangement visé dans l'article 937, à une corporation avec laquelle le bénéficiaire a un arrangement semblable.»

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 952.1,
mod.

90. 1. L'article 952.1 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Restric-
tion.

«La déduction prévue par le premier alinéa pour une année n'est pas permise si le particulier y visé a déjà déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année antérieure en vertu de cet alinéa.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 961.8,
remp.

91. 1. L'article 961.8 de cette loi, édicté par l'article 68 du chapitre 18 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Remboursement de primes à une succession.

«**961.8** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un contribuable décédé qui était le dernier bénéficiaire en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et qu'une partie de ce montant aurait constitué, si elle avait été versée en vertu du fonds à un bénéficiaire donné de la succession du bénéficiaire décédé, un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime si le fonds avait été un tel régime, cette partie est réputée être reçue par le bénéficiaire donné dans l'année à titre de prestation, au sens du paragraphe *a* de l'article 905.1, qui est un tel remboursement de primes et ne pas être reçue d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire donné dans une déclaration en la forme prescrite produite au ministre.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 961.16.1,
aj.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.16, du suivant:

Autre exception à l'exonération d'impôt.

«**961.16.1** Une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année dans laquelle le dernier bénéficiaire en vertu du fonds est décédé et les articles 961.12 à 961.16 ne s'appliquent pas à une telle année d'imposition.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 961.17,
remp.,
a. 961.17.1,
aj.

93. 1. L'article 961.17 de cette loi, édicté par l'article 68 du chapitre 18 des lois de 1979, est remplacé par les suivants:

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

«**961.17** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds qu'il reçoit dans l'année, à l'exclusion de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant:

a) une partie du montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'article 961.17.1; ou

b) un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le fonds pour une année d'imposition visée dans l'article 961.16.1.

Restriction.

Aux fins du présent article, le transfert visé dans le troisième alinéa de l'article 961.5 ne constitue pas un montant provenant d'un

fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds que le bénéficiaire reçoit.

Montant
réputé
reçu au
déces du
dernier
bénéfi-
ciaire.

«**961.17.1** Lorsque le dernier bénéficiaire en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, il est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du fonds au moment de son décès sur la partie de ce montant que son conjoint acquiert le droit de recevoir en raison de ce décès.

Déduction.

Toutefois, le bénéficiaire visé dans le premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa l'ensemble des montants versés en vertu du fonds à son enfant ou petit-enfant et qui constitueraient, s'ils provenaient d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou étaient versés en vertu d'un tel régime, un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, et de la partie des montants provenant du fonds ou versés en vertu du fonds qui est réputée être reçue par un bénéficiaire à titre de prestation qui est un remboursement de primes conformément à l'article 961.8.

Montant
réputé ne
pas pro-
venir d'un
fonds
enregistré
de revenu
de retraite.

Un montant qui est versé à un enfant ou petit-enfant du bénéficiaire et qui est visé dans le deuxième alinéa est réputé ne pas être reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 961.19,
remp.

94. 1. L'article 961.19 de cette loi, édicté par l'article 68 du chapitre 18 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Placements
non admis-
sibles et
utilisation
d'un bien
en garantie
d'un prêt.

«**961.19** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un placement non admissible ou commence à utiliser ou à permettre l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le bénéficiaire en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du placement au moment de cette acquisition ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien qui est acquis ou qui commence à être utilisé en garantie d'un prêt après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 965.9.1
à 965.9.3,
aj.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9, des suivants:

Fractionnement d'actions.

«**965.9.1** Aux fins du présent titre, lorsqu'une action incluse dans un régime d'épargne-actions d'un contribuable est fractionnée et que la condition prévue par le paragraphe *g* de l'article 965.2 est remplie en ce qui concerne le certificat relatif à chaque action émise à l'égard de l'action fractionnée, l'action fractionnée est réputée ne pas être retirée du régime par suite du fractionnement et chaque nouvelle action ainsi émise est réputée être une action pouvant faire l'objet du régime et ayant été incluse dans le régime au même moment que celui auquel l'action fractionnée y a été incluse.

Fractionnement d'actions.

«**965.9.2** Dans le cas prévu par l'article 965.9.1, le coût, pour le contribuable, à un moment quelconque après le fractionnement, de l'action fractionnée ou d'une action ainsi émise est réputé, aux fins du présent titre, être un montant égal à la proportion du coût pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant le fractionnement, de l'action fractionnée, représenté par le rapport entre un et le nombre d'actions résultant du fractionnement de l'action.

Fractionnement d'actions.

«**965.9.3** Aux fins du présent titre, lorsqu'une action incluse dans un régime d'épargne-actions d'un contribuable est fractionnée et que la condition prévue par le paragraphe *g* de l'article 965.2 n'est pas remplie en ce qui concerne le certificat relatif à chaque action émise à l'égard de l'action fractionnée, l'action fractionnée est réputée être retirée du régime au moment du fractionnement et l'être à un coût égal à celui déterminé par ailleurs à son égard immédiatement avant le fractionnement.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 966,
mod.

96. 1. L'article 966 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

-aliénation*;

«*a)* «aliénation» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend le rachat de la police, un prêt sur police consenti après le 31 mars 1978 à l'égard de la police, la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police, l'aliénation de cet intérêt par le seul effet de la loi ainsi qu'un paiement donné qui n'est pas le paiement d'une rente, un prêt sur police ni un dividende sur police et qui est versé par l'assureur à l'égard de la police, lorsque celle-ci n'est pas une police visée dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 968 et est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu après le 16 novembre 1978, mais ne comprend pas:»;

b) par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant:

«personne dont la vie était assurée»;

«b.1) «personne dont la vie était assurée» comprend un rentier en vertu d'un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu avant le 17 novembre 1978;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b.4 par les suivants:

«ii. à l'égard d'un prêt sur police relatif à cette police consenti après le 31 mars 1978, le moindre du montant de ce prêt ou de l'excédent de la valeur de rachat de la police immédiatement avant que le prêt ne soit consenti sur l'ensemble des montants impayés au même moment à l'égard des prêts sur police relatifs à cette police; et

«iii. à l'égard d'un paiement donné visé dans le paragraphe a, le montant de ce paiement.»

2. Les sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe c du paragraphe 1, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe b.4 de l'article 966 de la Loi sur les impôts, s'applique après le 31 mars 1978 et, dans la mesure où il édicte le sous-paragraphe iii de ce paragraphe b.4, il s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 968,
mod.

97. 1. L'article 968 de cette loi, remplacé par l'article 183 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«Police d'assurance sur la vie».

«2. Aux fins du paragraphe 1, une «police d'assurance sur la vie» ne comprend pas:

a) un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère au sens des règlements; ni

b) une police qui est un régime enregistré de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé ou une rente d'étalement ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente d'étalement.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 968.1, aj.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 968, du suivant:

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

«**968.1** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police visée dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article

968 et qui est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu après le 16 novembre 1978, l'excédent d'un paiement donné visé dans le paragraphe *a* de l'article 966 qu'il acquiert le droit de recevoir dans l'année sur le montant qui serait le prix de base rajusté pour lui de son intérêt dans la police immédiatement avant l'aliénation si, aux fins de l'article 976, il était, à l'égard de cet intérêt dans la police, le détenteur de la police.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 976,
mod.

99. 1. L'article 976 de cette loi, remplacé par l'article 190 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) des remboursements, à l'exclusion de tout remboursement admissible en déduction en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, faits après le 31 mars 1978 et avant le moment donné d'un prêt sur police à l'égard de la police, sans excéder l'ensemble du produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police à l'égard de ce prêt et du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur police relatif à la police; et».

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 985,
mod.
Autre res-
triction.

100. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il en est de même d'une filiale entièrement contrôlée par une telle corporation, commission ou association, à l'exception d'une filiale entièrement contrôlée par une corporation prescrite.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 998,
mod.

101. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

certaines
corporations
de
logement;

«*c*) une compagnie de logements à dividendes limités au sens de l'article 2 de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts du Canada) dont la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise consiste à construire, détenir ou administrer des projets d'habitation à loyer modique;

certaines
corporations
de
gestion de
régimes
enregistrés
de retraite;

«*c.1*) une corporation constituée uniquement pour la gestion d'un régime enregistré de retraite et acceptée par le ministre à titre d'agent de financement aux fins de l'enregistrement d'un régime de retraite, dans la mesure où elle a effectivement géré ce régime pendant toute la période visé dans l'article 980;

certaines
corporations de
gestion de
régimes
enregistrés
de retraite;

«c.2) une corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes enregistrés de retraite ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le dernier en date du jour où la corporation a été constituée ou du 16 novembre 1978 et qui est une corporation:

i. constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime enregistré de retraite ou en rapport avec ce régime;

ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution ou du 16 novembre 1978, a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la corporation, un régime enregistré de retraite ou une autre corporation décrite dans le présent sous-paragraphe, autre qu'une corporation sans capital-actions, n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime enregistré de retraite en vertu de la Loi sur les normes des prestations de pension (Statuts du Canada) ou d'une loi semblable d'une province; ou

iii. qui n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime enregistré de retraite en vertu de la Loi sur les normes des prestations de pension (Statuts du Canada) ou d'une loi semblable d'une province, dont au moins 98 pour cent des actifs ont consisté en placements ou en argent, qui n'a pas émis de dettes obligataires ni accepté de dépôts et dont au moins 98 pour cent du revenu, pour la période visée dans l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la corporation, provenait de placements ou de l'aliénation de placements;

certaines
fiducies;

«d) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré de retraite;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1978.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 998.1, aj.

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 998, du suivant:

Application
de l'article
549.

«**998.1** Aux fins du paragraphe c.2 de l'article 998, lorsqu'il s'agit de déterminer si une corporation est une corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les

droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes enregistrés de retraite, dans le cas où il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de corporations, l'article 549 s'applique et les actions des corporations remplacées sont réputées être modifiées, dans leur forme seulement, et être des actions de la nouvelle corporation.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1015,
mod.

103. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 18 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) un paiement pour cessation d'emploi,».

2. Le présent article a effet depuis le 6 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
int. du
chap. V du
tit. III du
livre IX de
la ptie I,
remp.

104. 1. L'intitulé du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, précédant l'article 1034, est remplacé par le suivant:

«RESPONSABILITÉS SOLIDAIRES QUANT AU
PAIEMENT DE L'IMPÔT».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1034.1,
aj.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034, du suivant:

Responsa-
bilité
solidaire
dans le cas
d'un régi-
me enre-
gistré
d'épargne-
retraite.

«**1034.1** 1. Lorsqu'un contribuable autre qu'un rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe *a*, reçue par le contribuable, celui-ci et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 915.2, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le contribuable a reçu du régime et qui, si ce n'était de ce sous-paragraphe *i*, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe *a*, reçue par lui et le montant inclus en vertu de cet article 915.2 dans le calcul du revenu du rentier.

Responsa-
bilité soli-
daire dans
le cas d'un

2. Lorsqu'un contribuable autre qu'un bénéficiaire en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et que la totalité

régime
enre-
gistré
d'épargne-
retraite.

ou une partie du montant, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 961.17, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable, conformément à cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu, le contribuable et le bénéficiaire en vertu du fonds sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le bénéficiaire pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 961.17.1, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le contribuable a reçu du fonds et qui, si ce n'était de ce paragraphe *a*, serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable, conformément à cet article 961.17, pour l'année dans laquelle il est reçu et le montant inclus en vertu de cet article 961.17.1 dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Rentier ou
bénéfi-
ciaire non
libéré de
leurs
obliga-
tions.

3. Toutefois, le présent article ne libère pas le rentier en vertu du régime ou, le cas échéant, le bénéficiaire en vertu du fonds, de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 1035,
1036,
remp.

106. 1. Les articles 1035 et 1036 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Le ministre
peut
cotiser le
cession-
naire ou le
contri-
buable.

«**1035.** Le ministre peut, en tout temps, cotiser soit un cessionnaire à l'égard d'un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit un contribuable à l'égard d'un montant à payer aux termes de l'article 1034.1 et le présent titre s'applique, en l'adaptant, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

Règles
applicables
aux cas de
responsa-
bilité
solidaire.

«**1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire ou un rentier ou bénéficiaire et un contribuable sont, aux termes des articles 1034 ou 1034.1, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant ou du rentier ou bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent:

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire ou le contribuable, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire; et

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, soit par le cédant, soit pour le rentier ou bénéficiaire, n'éteint la responsabilité du cessionnaire ou du contribuable que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant ou du rentier ou bénéficiaire à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire ou le contribuable est solidairement responsable aux termes des articles 1034 ou 1034.1.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1104,
mod.

107. 1. L'article 1104 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) elle a distribué à ses actionnaires, avant la fin de l'année et autrement que sous forme d'un dividende en actions, un montant au moins égal à 85 pour cent de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 1105, diminué des dividendes et intérêts qu'elle a reçus sous forme d'actions, d'obligations ou autres valeurs mobilières qui n'ont pas été vendues avant la fin de l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions payé après le 16 novembre 1978.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1132,
mod.

108. 1. L'article 1132 de cette loi, remplacé par le paragraphe 1 de l'article 27 du chapitre 38 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, à trois cinquièmes de un pour cent de son capital versé;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
int. du tit. I
du livre III
de la
ptie IV,
remp.

109. 1. L'intitulé du titre I du livre III de la partie IV de cette loi, remplacé par le paragraphe 1 de l'article 27 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«TITRE I

«CORPORATIONS AUTRES QUE LES BANQUES, LES CORPORATIONS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1138,
mod.

110. 1. L'article 1138 de cette loi, remplacé par le paragraphe 1 de l'article 27 du chapitre 38 des lois de 1979, est modifié:

a) par l'addition, dans le paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Valeur
d'une
action.

«Aux fins du présent paragraphe, la valeur d'une action est réputée égale à son coût lorsque le montant inclus dans l'actif est moindre que ce coût; dans ce cas, l'excédent de son coût sur ce montant doit être inclus dans le capital versé de la corporation s'il n'y est pas déjà inclus en vertu de l'article 1136.»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le suivant:

«*b*) les montants à recevoir par une filiale de sa corporation-mère dont le siège social est en dehors du Canada;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1139, ab.

111. 1. L'article 1139 de cette loi, remplacé par le paragraphe 1 de l'article 27 du chapitre 38 des lois de 1979, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
int. du tit.
II du livre
III de la
ptie IV,
remp.

112. 1. L'intitulé du titre II du livre III de la partie IV de cette loi, remplacé par le paragraphe 1 de l'article 27 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«TITRE II

«BANQUES, CORPORATIONS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET
CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 1140,
1141,
remp.,
aa. 1141.1,
1141.2, aj.

113. 1. Les articles 1140 et 1141 de cette loi, remplacés par le paragraphe 1 de l'article 27 du chapitre 38 des lois de 1979, sont de nouveau remplacés par les suivants:

«**1140.** Dans la présente partie, le capital versé d'une banque comprend:

a) le capital-actions versé;

b) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie;

c) les bénéfiques non répartis.

«**1141.** Dans la présente partie, le capital versé d'une corporation de prêts ou d'une corporation de fiducie comprend:

a) le capital-actions versé;

b) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie;

c) le surplus.

Capital
versé
d'une cor-
poration de
prêts ou
d'une cor-
poration de
fiducie.

Capital versé d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières.

«**1141.1** Dans la présente partie, le capital versé d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières comprend:

- a) le capital-actions versé;
- b) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie;
- c) les emprunts subordonnés et les autres dettes dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières;
- d) le surplus.

Déduction.

«**1141.2** Une corporation visée aux articles 1140, 1141 ou 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit.»

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. 1-3,
a. 1160,
rempl.

114. 1. L'article 1160 de cette loi, remplacé par le paragraphe a de l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Corporations de raffinage de pétrole.

«**1160.** Toute corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, fait le raffinage du pétrole au Québec ou permet que ses installations soient utilisées à cette fin doit payer, pour cette année, en plus de la taxe prévue par la partie IV, une taxe additionnelle de deux pour cent du montant de son capital versé, établi conformément aux articles 1131 et 1136 à 1138.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1979. Toutefois, lorsqu'une telle année inclut une période comprise entre le 31 décembre 1979 et le 26 mars 1980, la taxe prévue par l'article 1160 est égale:

a) pour une année d'imposition se terminant avant le 26 mars 1980, au produit de la multiplication de son capital versé calculé en vertu du paragraphe 1 par un tiers de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport à trois cent soixante-cinq, le nombre de jours compris entre le 31 décembre 1979 et la fin de cette année;

b) pour une année d'imposition qui chevauche le 25 mars 1980, à l'ensemble des montants suivants:

i. le produit de la multiplication de son capital versé calculé en vertu du paragraphe 1 par un tiers de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport à trois cent soixante-cinq, le nombre de jours compris entre le 31 décembre 1979 ou, selon

le cas, la fin de l'année d'imposition antérieure si cette date est postérieure au 31 décembre 1979 et le 26 mars 1980; et

ii. le produit de la multiplication de son capital versé calculé en vertu du paragraphe 1 par deux pour cent dans la proportion que représente, par rapport à trois cent soixante-cinq, le nombre de jours compris entre le 25 mars 1980 et la fin de cette année d'imposition.

3. Toute corporation visée dans l'article 1160 doit payer au ministre:

a) au plus tard le 31 juillet 1980, pour l'année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1979 mais avant le 26 mars 1980, un montant égal au produit de la multiplication de son capital versé calculé en vertu du paragraphe 1 par un tiers de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport à trois cent soixante-cinq, le nombre de jours compris entre le 31 décembre 1979 et la fin de cette année;

b) au plus tard le 31 juillet 1980, pour l'année d'imposition qui chevauche le 25 mars 1980 et qui ne chevauche pas le 31 juillet 1980, un montant égal à la taxe calculée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du présent article; et

c) malgré l'article 1165 lorsqu'il réfère à l'article 1027, pour l'année d'imposition qui chevauche le 25 mars 1980 et qui chevauche le 31 juillet 1980, au plus tard le dernier jour de chaque mois postérieur au 30 juin 1980, un montant égal à l'ensemble de la taxe calculée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du présent article dans la proportion que un représente par rapport au nombre de mois postérieurs au 30 juin 1980 et compris dans cette année.

4. Aux fins de l'article 1165 lorsqu'il réfère à l'article 1027, l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition qui chevauche le 25 mars 1980 et pour celle qui lui est immédiatement antérieure se calcule comme si le paragraphe 1 s'appliquait à toute l'année d'imposition.

115. 1. Les articles 1161 et 1162 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **1161.** Il peut être déduit de la taxe à payer par une corporation en vertu de l'article 1160 pour une année d'imposition, les frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 à 397, engagés par elle au Québec pendant l'année et se rapportant à une ressource pétrolière ou de gaz naturel.

« **1162.** Lorsqu'une corporation visée dans l'article 1160 exerce une entreprise en dehors du Québec dans une année d'imposition, la taxe à payer par cette corporation après l'application de l'article 1161 est égale à la partie de cette taxe représentée par

L.R.Q.,
c. 1-3,
aa. 1161,
1162,
remp.

Déduction.

Corporations
exerçant
une entre-
prise en
dehors du
Québec.

la proportion qui existe entre le revenu brut raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1164,
rempl.

116. L'article 1164 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rapport au
ministre.

«**1164.** Toute corporation visée dans l'article 1163 doit, lors du paiement de la taxe, faire au ministre le rapport que ce dernier prescrit.»

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1165,
rempl.

117. 1. L'article 1165 de cette loi, remplacé par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Disposi-
tions appli-
cables.

«**1165.** Les articles 1000 à 1082, 1130, 1134 et 1144 s'appliquent à la présente partie, en les adaptant, sauf dispositions inconciliables de la présente partie.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1979.

L.R.Q.,
c. I-3,
a. 1167,
rempl.

118. 1. L'article 1167 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant de
la taxe.

«**1167.** Une corporation d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la corporation ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la corporation par une autre corporation d'assurance, une taxe égale:

a) dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à deux pour cent de la prime payable;

b) dans tous les autres cas, à trois pour cent de la prime payable.

Taxe
minimale.

Cette taxe ne doit toutefois pas être inférieure à:

a) 250 \$ dans le cas de corporations d'assurance maritime;

b) 100 \$ dans le cas de corporations d'assurance réciproque ou mutuelle;

c) 300 \$ dans le cas de corporations d'assurance sur la vie, de corporations d'assurance faisant à la fois de l'assurance mariti-

me et un autre genre d'assurance sauf l'assurance sur la vie et dans le cas de toute autre corporation d'assurance.

Prime payable.

Aux fins du présent article, est considérée comme étant une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec l'échéance de toute prime relative à l'assurance d'une personne résidant au Québec ou d'un bien y situé, si cette personne y réside au moment de l'échéance ou si ce bien y est situé à un moment quelconque pendant la durée du contrat d'assurance.

Assurance sur intégrité physique.

De plus, une assurance qui porte sur l'intégrité physique de l'assuré signifie un contrat d'assurance en vertu duquel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré, autrement que de manière accessoire à un contrat d'assurance de dommages, pour toute blessure subie par ce dernier à la suite d'un accident.»

2. Le présent article s'applique après le 25 mars 1980.

L.R.Q., c. I-3, a. 1174, remp.

119. 1. L'article 1174 de cette loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Application des articles 1143 et 1144.

Règlements par le gouvernement.

«**1174.** Les articles 1143 et 1144 s'appliquent, en les adaptant, à la présente partie.

De plus, le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une corporation d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires.»

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q., c. I-4, a. 75, remp., aa. 75.1, 75.2, aj.

Dividende en actions reçu d'une filiale étrangère.

120. 1. L'article 75 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) est remplacé par les suivants:

«**75.** Lorsqu'une corporation résidant au Canada reçoit après 1971 un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation dont la corporation ou une autre corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance était propriétaire le 18 juin 1971 et le 31 décembre 1971 et que l'action reçue à titre de dividende est identique à celle à l'égard de laquelle le dividende est reçu, l'action ainsi reçue est, au choix de la corporation, réputée être, aux fins des articles 69 et 70, une immobilisation dont elle était propriétaire le 18 juin 1971 et, aux fins du paragraphe *c* de l'article 68, de l'article 73 et du présent article, une immobilisation dont elle était propriétaire le 18 juin 1971 et le 31 décembre 1971 et ne pas être, aux fins du paragraphe *d* de l'article 73, un bien acquis par la corporation après 1971.

Dividende en actions reçu d'une filiale étrangère.

«**75.1** Lorsqu'une corporation résidant au Canada reçoit après 1971 un dividende en actions à l'égard d'une action du capi-

tal-actions d'une filiale étrangère de la corporation dont la corporation était propriétaire le 31 décembre 1971 et qu'elle avait acquise après le 18 juin 1971 d'une personne avec laquelle elle n'avait pas de lien de dépendance et que l'action reçue à titre de dividende est identique à celle à l'égard de laquelle le dividende est reçu, l'action ainsi reçue est, au choix de la corporation, réputée être, aux fins du paragraphe *c* de l'article 68, de l'article 73 et du présent article, une immobilisation dont elle était propriétaire le 31 décembre 1971 et ne pas être, aux fins du paragraphe *d* de l'article 73, un bien acquis par la corporation après 1971.

Applica-
tion de
l'article
549 de la
Loi sur les
impôts.

«**75.2** Aux fins des articles 75 et 75.1, le premier alinéa de l'article 549 de la Loi sur les impôts s'applique lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544 de cette loi.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

1979, c. 38,
a. 27, mod.

121. 1. L'article 27 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives (1979, c. 38) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, le taux d'imposition applicable à une corporation en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait le 31 mars 1979, est réputé égal à une demie de un pour cent dans le cas d'une corporation de prêts et d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, à un cinquième de un pour cent en l'absence d'un tel taux et égal à zéro dans le cas d'une corporation exonérée en vertu de cette partie.»

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1979.

L.R.Q.,
c. S-34,
aa. 21, 22,
mod.

122. Les articles 21 et 22 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du millésime «1980» par le millésime «1981».

L.R.Q.,
c. S-34,
a. 22.1, aj.

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Interpré-
tation.

«**22.1** Lorsqu'une corporation a obtenu, avant le 1^{er} avril 1981, le certificat visé dans l'article 26 à l'égard d'un investissement, les articles 21 et 22 doivent, à l'égard de cette corporation et en ce qui concerne toute partie de cet investissement qu'elle a dépensée avant le 1^{er} avril 1982, se lire comme si le millésime «1981» y était remplacé par le millésime «1982».»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 3, mod.

124. 1. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard du travail d'une personne au service de son conjoint effectué après le 25 mars 1980.

Rénumé-
rotation.

125. Lorsque la présente loi réfère à une disposition édictée par le chapitre 26 des lois de 1978 ou les chapitres 14 ou 18 des lois de 1979, cette disposition est renumérotée conformément à l'annexe de la présente loi, comme si elle avait été refondue en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

Entrée en
vigueur.

126. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

<i>Articles non refondus</i>	<i>Articles renumérotés</i>
1— Chapitre 26 des lois de 1978	
16a	21.1
16c	21.3
304b	333.1
639j	851.10
693na	952.1
2— Chapitre 14 des lois de 1979	
697i	965.9
3— Chapitre 18 des lois de 1979	
217a	230.1
217c	230.3
222a	236.1
374f	463.1
405ea	517.5.1
428b	550.2
678a	915.1
678b	915.2
678c	915.3
693ze	961.8
693zm	961.16
693zn	961.17
693zp	961.19